

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Murat Julian Alder, Cyril Aellen, Jean Romain, Rolin Wavre, Fabienne Monbaron, Pierre Nicollier, Charles Selleger, Alexis Barbey, Raymond Wicky, Jean-Marc Guinchard, Vincent Maitre, Yvan Zweifel, Jacques Béné, Simone de Montmollin

Date de dépôt : 12 mars 2019

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Transparence en matière d'identité de l'employeur d'un membre du Grand Conseil)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 29A, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

- a) sa formation professionnelle, son activité actuelle et l'identité de son employeur actuel;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'art. 29A LRGC est actuellement libellé comme suit :

« Art. 29A Registre des liens d'intérêts

¹ *Le bureau du Grand Conseil établit un registre des liens d'intérêts des députés, registre que chacun peut consulter sur les fiches signalétiques des députés publiées sur le site Internet du Grand Conseil.*

² *Au début de chaque législature, le bureau du Grand Conseil porte pour chaque député, dans un registre, la liste de ses intérêts établie selon les indications suivantes :*

- a) *sa formation professionnelle et son activité actuelle;*
- b) *les fonctions permanentes qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'établissements, de syndicats, d'associations, de groupes de pression ou de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;*
- c) *les fonctions qu'il occupe au sein de commissions extraparlimentaires ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes.*

³ *Les indications contenues dans le registre sont publiées dans le Mémorial du Grand Conseil la première année de la législature.*

⁴ *Les modifications intervenues sont indiquées par chaque député en tout temps, mais au plus tard au début de chaque année civile. Ces modifications sont portées par le bureau du Grand Conseil dans le registre, sur Internet, et sont publiées annuellement dans le Mémorial.*

⁵ *Le bureau du Grand Conseil veille au respect de ces dispositions. Il peut sommer les députés de faire inscrire ou de mettre à jour leurs liens d'intérêts. »*

Il ressort de cette disposition que les députés sont tenus, par souci de transparence, de publier leurs liens d'intérêts, ce qui n'est en soi nullement contesté.

Toutefois, il apparaît étonnant de constater que la liste figurant à l'art. 29A al. 2 LRGC ne comporte aucune mention de l'identité de l'employeur actuel, ce qui constitue pourtant un lien d'intérêt majeur et une information importante pour le public.

De plus, l'une des caractéristiques essentielles d'un contrat de travail n'est autre que le lien de subordination qui existe entre un salarié et son

employeur. C'est d'ailleurs le critère décisif lorsqu'il s'agit notamment de distinguer un contrat de travail d'un contrat de mandat.

Autrement dit, actuellement, l'obligation de transparence découlant de l'art. 29A LRGC s'applique de manière différente selon qu'un membre du parlement est salarié ou qu'il est titulaire de l'une ou l'autre des fonctions listées à l'art. 29A al. 2 let. b & c LRGC, ce qui est contraire au principe d'égalité de traitement.

Le présent projet de loi a pour but de corriger la situation sus-décrite en complétant l'art. 29A al. 2 LRGC par la mention de l'identité de l'employeur actuel dans la liste des liens d'intérêts à déclarer par chaque membre du Grand Conseil.

Au vu de ces explications, nous vous prions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi. Nous vous en remercions d'avance.